

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NO 517-A

Règlement remplaçant le
règlement no 317 concernant les
ventes-débarras

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement concernant les ventes-débarras no 317;

ATTENDU la volonté de remplacer son règlement concernant les ventes-débarras;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 avril 2019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Partout où les mots suivants se rencontrent dans le présent règlement, ils sont censés avoir la signification suivante, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, à savoir :

2.1 Bâtiment principal

Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage principal du terrain.

2.2 Bazar

Mise en vente d'objets divers usagés par des organismes de charité, des organismes sans but lucratif et par certaines associations pour des campagnes de levée de fonds.

2.3 Enseigne

Tout emblème, drapeau, écrit, représentation picturale, bannière, banderole, fanion, affiche ou autre enseigne du même genre.

2.4 Propriété résidentielle

Terrain dont l'usage est principalement destiné comme lieu de résidence à une ou plusieurs familles.

2.5 Vente d'arbres de Noël

Vente, étalage et entreposage extérieur d'arbres de Noël durant une période déterminée.

2.6 Vente-débarras (ou vente de garage)

Mise en vente d'objets divers usagés sur une propriété résidentielle.

2.7 Ville

La Ville de Carignan.

ARTICLE 3 :

Quiconque désire effectuer un bazar ou une vente d'arbres de Noël doit, au préalable, obtenir un permis à cet effet du Service de l'urbanisme et du développement durable de la Ville;

Les ventes-débarras sont autorisées seulement durant la période indiquée à l'article 4 du présent règlement et ne nécessitent pas l'obtention d'un permis. Par contre, les conditions énumérées à l'article 5 du présent règlement devront obligatoirement être respectées pendant toute la durée de la vente-débarras.

ARTICLE 4 : PÉRIODE

Les ventes-débarras sur le territoire de la Ville sont prohibées durant l'année, à l'intérieur et à l'extérieur de tout bâtiment et immeuble résidentiel, commercial, industriel et communautaire et ce à l'exception des deux périodes suivantes :

- La troisième fin de semaine du mois de mai;
- La fin de semaine précédant le premier lundi de septembre.

La durée de la vente-débarras ne peut excéder trois (3) jours consécutifs. L'activité doit se dérouler entre 8 h et 18 h.

ARTICLE 5 : CONDITIONS

- 5.1 Une vente-débarras s'effectue à l'extérieur de la résidence.
- 5.2 Il est interdit d'offrir en vente des objets neufs lors d'une vente-débarras. Seule la vente d'objets usagés est autorisée. Il ne peut y avoir de ventes d'objets en plusieurs exemplaires identiques.
- 5.3 Il est interdit d'offrir en vente des aliments ou des breuvages pendant la vente-débarras.

- 5.4 Aucune vente-débarras ne doit avoir lieu ou empiéter sur la rue ou sur tout autre endroit du domaine public.
- 5.5 À la fin de la vente, le terrain doit être complètement nettoyé.

ARTICLE 6 : ARBRES DE NOËL

Un permis de vente d'arbres de Noël sera accordé seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- 6.1 Un permis pour une vente d'arbres de Noël peut être émis pour les terrains dont l'usage est commercial ou agricole (seulement dans un îlot déstructuré de type commercial). La vente d'arbre de Noël ne peut se faire dans les zones résidentielles.
- 6.2 Toute vente d'arbres de Noël est autorisée seulement entre le 15 novembre et le 24 décembre de l'année en cours.
- 6.3 Le requérant doit fournir le consentement écrit du propriétaire du site ou de son représentant dûment autorisé.
- 6.4 Lors de la demande de permis, le requérant doit fournir les informations suivantes :
- Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
 - L'endroit précis sur la propriété où la vente s'effectuera
 - Les dates et les heures durant lesquelles la vente aura lieu;
 - La méthode qui sera utilisée pour publiciser la vente;
 - L'endroit précis où sera le bâtiment temporaire;
 - L'autorisation du propriétaire de l'immeuble.
- 6.5 Une seule enseigne temporaire, d'un maximum d'un (1) mètre carré est autorisée sur le site durant la période.
- 6.6 L'émission du permis de vente d'arbres de Noël est gratuite.

ARTICLE 7 : PERMIS DE BAZAR

Aucun permis de bazar ne sera accordé si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- 7.1 Un permis de bazar peut être émis pour les terrains dont l'usage est institutionnelle, ainsi que dans les parcs de loisirs avec l'autorisation de la corporation de loisirs du quartier ou à tout autre endroit autorisé par la Ville.

Le permis de bazar ne peut être émis pour un terrain dont l'usage est résidentiel, commercial, industriel ou agricole.

- 7.2 Le nombre de bazars faits par le même organisme est limité à deux (2) par année civile.
- 7.3 Le permis ne peut être accordé que pour une durée maximum de trois (3) jours consécutifs.
- 7.4 Seuls les organismes de charité, les organismes sans but lucratif et certaines associations qui font des campagnes de levée de fonds peuvent demander un permis de bazar.
- 7.5 Le requérant doit fournir le consentement écrit du propriétaire du site ou de son représentant dûment autorisé.
- 7.6 Lors de la demande de permis, le requérant doit fournir les informations suivantes :
- son nom, adresse et numéro de téléphone;
 - les dates, les heures et le site précis où aura lieu le bazar;
 - le nom du propriétaire du site;
 - les méthodes qu'il entend utiliser pour annoncer le bazar;
 - le mandat ou la résolution de l'organisme l'autorisant à agir en son nom.
- 7.7 L'émission des permis de bazars est gratuite.

ARTICLE 8 : CONDITIONS AU PERMIS DE BAZAR

- 8.1 Un bazar ne peut être tenu en d'autre temps qu'entre 8 h et 18 h et il peut s'effectuer tant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment. Cependant, la tenue d'un bazar à l'intérieur peut se terminer à 21 h.
- 8.2 Il est interdit d'offrir en vente des objets neufs pendant un bazar. Seule la vente d'objets usagés ou d'articles d'artisanat fabriqués maison est autorisée.
- 8.3 Les personnes qui louent des espaces dans le bazar (les participants) ne doivent pas en faire le commerce régulier. Les commerçants ne peuvent y louer d'espaces aux fins de vente de leur marchandise.
- 8.4 La vente d'aliments est interdite, sauf si ceux-ci sont vendus au profit de l'organisme et sous la supervision de celui-ci.
- 8.5 La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont autorisées en autant que l'organisme détient un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux et que la réglementation municipale sur la paix et ordre est respectée.
- 8.6. Le requérant doit afficher son permis bien à la vue sur le site du bazar, pendant toute sa durée.

- 8.7 Le nombre d'enseignes annonçant le bazar et leur superficie n'est pas limité sur le site du bazar. Des affiches peuvent aussi être installées sur des terrains municipaux, après avoir obtenu l'autorisation de la Ville. Les enseignes ou affiches doivent être enlevées dans les 72 heures de la fin du bazar.
- 8.8 À la fin de la vente, le requérant doit nettoyer complètement le site sur lequel le bazar s'est tenu.
- 8.9 Le requérant du permis doit informer tous les participants de la réglementation qui leur est applicable.

ARTICLE 9 : AUTORISATION

De façon générale, le conseil municipal autorise tout officier désigné ainsi que tout agent de la paix à appliquer les dispositions contenu à ce règlement et à émettre tout constat d'infraction en vertu du présent règlement.

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 11 :

Le présent règlement annule et remplace à toute fin que de droit le règlement 317.

ARTICLE 12 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière